



COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 6 décembre 2010

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 6 décembre 2010 au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick MORELIERE, Maire :

Étaient présents :

Mesdames BRUCHON, CHAUSSENOT, LAILLET, THEVENET

Messieurs BAROUSSE, BARRIER, BOITEUX, BOURGEOT, FISCHER, JALLON, LUMINET, PICONNEAUX, SMORTO, VERREY, Monsieur VIARD

Était excusée :

Madame CHILLOUX

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 2 novembre 2010.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 2 novembre 2010.

2. Décision modificative n°4.

M. le Maire rappelle que la délibération n°2009-59 en date du 22 juin 2009 du Conseil municipal approuvait le principe de la vente à l'euro symbolique d'une parcelle de 22m², à rattacher à la parcelle AE 35 de M. TOURDIAS et d'une parcelle de 8m², à rattacher à la parcelle AE 33 de M. PHEULPIN.

L'acte de vente a été signé en Mairie le 8 octobre dernier en présence de toutes les parties.

Afin de prendre en compte les différentes écritures relatives à cette cession, il est nécessaire d'adopter une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

Dépenses d'investissement :

Article 1641 – Emprunts : 2,00 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 024 – Produits de cessions d'immobilisations : 2,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la décision modificative telle que présentée ci-dessus,**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3. Contentieux Commune d'Arc sur Tille contre Gouget - BEI.

M. le Maire précise que de 1995 à 1998, la commune d'Arc sur Tille a construit la salle Jean Picard. Dès octobre 1998, des fuites d'eau en provenance de la toiture sont constatées. Les démarches et les travaux entrepris depuis cette date auprès du maître d'œuvre et des entreprises n'ont pas permis de faire cesser les désordres.

Par délibération du 24 janvier 2008, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à ester en justice, ce qui aboutit à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon du 22 avril 2008 nommant un expert.

Au final, en exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Dijon le 24 juin 2010, l'entreprise BEI est condamnée au versement des sommes suivantes : 6 884,59 € au titre des travaux, 695,00 € au titre de la franchise, 6 069,73 € au titre des dépenses et 1 500,00 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, soit la somme totale de 13 759,32 €

Ces fonds ont été versés à Me Patrick PORTALIS, avocat et conseil de la commune en cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'émission d'un titre de recettes à l'intention de Me Patrick PORTALIS,**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. Délégation de service public du multi accueil – Versement de l'acompte prévisionnel.

M. le Maire indique que par délibération n°2010-46 en date du 7 juin 2010, le Conseil municipal d'Arc sur Tille a choisi le délégataire pour la gestion et l'exploitation du multi accueil et l'autorisé à signer le contrat d'affermage.

Ce contrat signé le 26 août 2010 prévoit en son article 5 que la commune accepte de verser un premier acompte prévisionnel en 2010 ne pouvant pas dépasser 28% du montant total de la subvention d'exploitation annuelle, soit 13 000 €. La Trésorerie de Dijon Banlieue a réclamé la prise d'une délibération spécifique pour permettre le versement de l'acompte.

M. BARRIER explique que l'année prochaine la commune versera la subvention d'équilibre sur la base de l'exercice réalisé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le versement de cet acompte prévisionnel en vertu du contrat d'affermage,
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. **Approbation des orientations sur le devenir de l'église Saint-Martin.**

M. le Maire indique qu'il procédera à la présentation de la délibération, avant d'inviter les conseillers municipaux présents à s'exprimer s'ils le souhaitent. Il tient auparavant à préciser que le dossier de l'église est un sujet existant depuis longtemps. Le bâtiment est fermé depuis 21 ans. L'action au Tribunal Administratif est terminée. La Commission Eglise a travaillé avec un certain pragmatisme et réalisme. Il souhaite rappeler aussi que la commune a fait procéder à l'étanchéité du clocher et à l'évacuation des fientes de pigeon. Enfin, la municipalité a pris divers contacts avec la Préfecture, le Conseil Régional et le Conseil Général.

M. le Maire rappelle dans un premier temps les textes législatifs et réglementaires relatifs au dossier de l'église :

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-1 al.1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de sécurité publique, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat et l'arrêté municipal du 18 décembre 1989 par lequel le maire d'Arc sur Tille établit un périmètre de sécurité autour de l'église St Martin.

M. le Maire présente l'évolution du dossier depuis 2005 :

Vu la délibération du Conseil Municipal référencée 2005-013 du 22 février 2005, portant sur l'étude du rapport de la commission Eglise et concluant à « *la non réhabilitation en l'état de l'église, ce qui, à terme entrainera sa démolition totale ou partielle* ».

Vu la délibération du Conseil Municipal référencée 2005-073 du 6 décembre 2005, portant sur la désaffectation de l'église et concluant à la nécessité d'engager « *au plus vite un processus de démolition de l'église St Martin afin de supprimer tout risque pour les habitants et les usagers des équipements et voiries situés à proximité* ».

Vu le mémoire de la requête introductive d'instance en référé expertise déposé le 31 janvier 2007 par l'association Une Eglise Pour Arc-sur-Tille (UEPA) auprès du Tribunal Administratif de Dijon visant à obtenir la mise en place d'une mesure d'expertise confiée à un homme de l'art pour :

- Se rendre sur les lieux situés à Arc sur Tille,
- Prendre connaissance des pièces du dossier communiquées au tribunal,
- Décrire la nature et l'importance des désordres affectant l'église,
- Préconiser les solutions de nature à remédier aux désordres et dire en particulier si l'importance de ceux-ci rend possible une réhabilitation.
- Evaluer le coût d'une consolidation / réhabilitation de l'édifice par rapport à celui d'une déconstruction.

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon en date du 22 février 2007, concluant que la mesure d'expertise demandée par l'association Une Eglise Pour Arc-sur-Tille entre dans le champ d'application des dispositions de l'article R 532-1 du code de justice administrative et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise contradictoire aux fins et conditions définies dans le dispositif de l'ordonnance citée plus haut.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2007 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon concluant au rejet de la requête de la commune d'Arc sur Tille demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon du 22 février 2007 et condamnant celle-ci à verser une somme de 2 000 € à l'association.

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Daniel HINDLET, Architecte DPLG, déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon le 20 avril 2009 et concluant à la préconisation de reprise des ouvrages à l'origine des désordres, c'est-à-dire les fondations, l'absence de chaînage et la charpente.

Vu le rapport d'expertise de janvier 2009 de la société SEEM, désigné comme sapiteur par le Tribunal Administratif de Dijon dans le cadre du référé expertise, qui estime le coût des travaux de restauration à un montant de 1 398 160 €HT, plus 140 000 €HT de frais maîtrise d'œuvre, soit 1 538 160 €HT et celui de construction d'un édifice neuf d'une capacité de 200 places à 1 250 000 €HT.

M. le Maire donne lecture des considérations

Considérant le courrier en date du 2 décembre 2004 par lequel Monseigneur Roland MINNERATH, archevêque du diocèse de Dijon exprime sa position sur le devenir de l'Eglise Saint Martin et qui consiste à n'accepter la désaffectation de l'édifice, qu'à « *condition que l'affectation puisse être transférée* :

- *Soit à un édifice municipal existant qui conviendrait pour l'exercice du culte,*
- *Soit à un édifice à construire pour les besoins actuels du culte.* »

Considérant la lettre du 5 mai 2006 de l'Association des Architectes du Patrimoine, adressée à Madame Marie-Christine LABOURDETTE, Directrice de la Direction Régionale des Affaires Culturels de Bourgogne, signée par 28 architectes du Patrimoine et alertant cette dernière sur les erreurs d'interprétation des devis commandés par l'Etat.

Considérant le courrier du 18 septembre 2007 de Monsieur Michel CLEMENT, Directeur de l'Architecture et du Patrimoine auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, portant expertise sur l'église Saint-Martin, réalisée par Messieurs Michel GOUTAL et Jean-Michel PERIGNON, inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine, signifiant que « *l'église n'est pas en danger immédiat et ne risque pas de s'effondrer sur les personnes fréquentant le cimetière* ».

Considérant que la commune d'Arc sur Tille a mandaté le 4 janvier 2010 Messieurs Olivier JUFFARD et Jean-Claude MORLON, architectes, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative au devenir de l'église Saint-Martin.

Considérant que dans le cadre de cette mission, il a été réalisé une étude géophysique de résistance des sols par l'entreprise Géonovation, qui conclut notamment qu'il apparaît que le sol de bonne qualité est situé à environ 3 mètres de profondeur.

Considérant qu'à la suite une étude de structure a été réalisée par l'entreprise UBC, qui conclut à la possibilité de consolider des fondations, de chaîner les murs, de poser des tirants et de reprendre la charpente.

Considérant le rapport présenté le 4 mai 2010 par Messieurs Olivier JUFFARD et Jean-Claude MORLON, concluant à la possibilité de rénover partiellement ou totalement le bâtiment, cette dernière hypothèse étant évaluée à un coût de 1 855 000 €HT, hors maîtrise d'œuvre et missions annexes.

Considérant la consultation organisée par la commune d'Arc sur Tille du 10 mai au 18 juin 2010 sur le dossier de présentation de l'église Saint Martin.

Considérant que malgré l'absence d'entretien depuis plus de 50 ans, et malgré la sécheresse exceptionnelle de l'été de l'année 2003, l'édifice ne s'est pas considérablement détérioré.

Considérant pour autant qu'en l'absence de tous travaux de confortation du bâtiment, celui-ci n'est pas sûr et donc qu'il convient de maintenir l'interdiction d'ouverture au public tout en conservant le périmètre de sécurité existant autour de l'édifice.

Considérant les contacts réalisés par le maire de la commune d'Arc sur Tille avec les services de la Préfecture de la Côte d'Or le 26 mai 2010, les services du Conseil Régional de Bourgogne le 31 mai 2010 et ceux du Conseil Général de la Côte d'Or le 12 juillet 2010, desquels il ressort que les pouvoirs publics ne s'engagent pas à financer le projet de rénovation totale ou partielle au delà de 100 000 € pour le premier et le troisième et au-delà de 15 000 € pour le deuxième.

Considérant que cette opération doit rester compatible avec les capacités financières de la Commune mais qu'elle ne peut assumer seule le coût des travaux nécessités par l'état actuel du bâtiment.

Considérant que la délibération de n°2005-073 du 6 décembre 2005 relative à la démolition de l'église constitue un obstacle à toute recherche de partenariats privé et public et de mécénat.

Considérant que le retrait de la délibération n° 2005-073 du 6 décembre 2005, ne constitue qu'un acte de principe par lequel le conseil municipal souhaite afficher son souci de trouver une solution pérenne à l'avenir du bâtiment et de permettre ainsi de recueillir l'engagement de partenaires financiers.

Considérant que le Conseil municipal souhaite poursuivre les objectifs de restauration de son patrimoine, d'ouverture du lieu de culte principal et de vocation culturelle de ce bâtiment.

Considérant que le Conseil municipal a débattu sur les différentes options s'offrant à lui en ce qui concerne l'avenir de l'église Saint-Martin et a choisi de retenir la solution de restauration.

Considérant que le Conseil municipal souhaite s'engager à faire les travaux et assurer la maîtrise d'œuvre.

Considérant que l'intervention sur l'église Saint-Martin est susceptible d'être divisée en tranches techniques, telles que définies ci-dessous :

- Tranche n°1 – Confortation structurelle : 362 070,00 €HT
- Tranche n°2 – Limitation des charges : 806 790,00 €HT
- Tranche n°3 – Utilisation : 889 120,00 €HT
- Total : 2 057 980,00 €HT, soit 2 461 344,08 €TTC

Les montants ci-dessus tenant compte des frais de maîtrise d'œuvre et des missions annexes.

Considérant le plan de financement de la première tranche ci-dessous, faisant figurer l'estimation prévisionnelle des travaux et les subventions susceptibles d'être demandées :

Plan de financement HT			
Dépenses		Recettes	
Travaux de confortation :	323 000,00	Autofinancement :	72 414,00
Maîtrise d'œuvre :	29 070,00	Fonds privés extérieurs :	89 656,00
Missions annexes (CT, SPS, DO) :	10 000,00	Aide exceptionnelle Etat :	100 000,00
		Conseil général de la Côte d'Or :	100 000,00
TOTAL HT:	362 070,00	TOTAL HT:	362 070,00

Considérant que l'autofinancement et la capacité d'emprunt de la commune ne permettent pas d'aller au delà de la somme de 72 414 € pour la 1^{ère} tranche dans la limite de 20% du montant HT des travaux, plafonné à 411 596 € HT pour l'ensemble des tranches de l'opération sur la base du montant prévisionnel.

M. BOITEUX indique qu'une commune de 79 habitants a fait un million de travaux sur son église pendant 17 ans.

M. BARRIER exprime son pessimisme et son opposition. Il est favorable à une décision de principe pour permettre aux partenaires financiers de collecter des fonds. Pour le moment, seule la commune s'est engagée à payer des choses en 2011 sans engagement ferme de subvention. Il pense qu'il aurait été préférable de faire un geste symbolique et de voir ensuite. La commune a de lourdes échéances d'emprunt jusqu'à 2014. Le début des travaux pourraient attendre cette échéance. Il estime qu'il y a des projets plus urgents comme les écoles et les réseaux d'assainissement. Il est favorable aux bordures figurant dans la délibération.

M. BOITEUX que si l'on ne commence pas un jour, on ne commencera jamais.

M. VIARD donne lecture de l'intervention suivante :

« La présente délibération propose le retrait de la décision du 6 décembre 2005 par l'ancienne municipalité, concernant la démolition de l'église. J'avais demandé ce type de vote le 5 juillet dernier. De plus, c'est la solution de restauration qui est

retenue, avec engagement du Conseil municipal, à effectuer les travaux et assurer la maîtrise d'œuvre. J'approuve ces orientations et je vote pour la délibération présentée, en notant toutefois, que le plan de financement n'est qu'une proposition et qu'il fera l'objet d'approbations définitives. »

M. VERREY indique que les travaux ne démarreront que lorsque les fonds seront réunis. Les finances de la commune ne doivent pas être obérées.

Mme BRUCHON insiste sur le fait que la commune se limite à 20% du montant des travaux. Elle ne mettra pas plus de 72 414 € dans la première tranche.

M. LUMINET indique qu'il est temps au bout de 20 ans de prendre une décision.

Mme THEVENET estime que cette délibération est claire sur les principes : la commune ne commencera pas les travaux tant qu'elle n'aura pas les fonds. Cela doit permettre de débloquent les mécènes et les donateurs, bloqués par la délibération de 2005. Il s'agit de la dernière chance pour l'association, qui se bat pour l'église. La date limite est fixée au 30 juin 2012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 contre (Rémi BARRIER) et 1 abstention (Dominique FISCHER)

- retire les délibérations n°2005-013 du 22 février 2005 portant étude du rapport de la Commission Eglise pour une décision et n° 2005-073 du 6 décembre 2005 relative à la désaffectation et à la démolition de l'église saint Martin,
- maintient la fermeture du bâtiment au public et le périmètre de sécurité autour du bâtiment, tel que prévu par l'arrêté municipal du 18 décembre 1989,
- poursuit les objectifs de restauration de son patrimoine, d'ouverture du lieu de culte principal et de vocation culturelle de ce bâtiment.
- sollicite par l'intermédiaire du sénateur Alain HOUPERT une aide financière exceptionnelle de l'Etat auprès du Ministère de la Culture et de la Communication au titre de l'année 2011,
- sollicite des subventions auprès du Conseil Général de la Côte d'Or, du Conseil Régional de Bourgogne et de l'Etat,
- engage les travaux de la 1^{ère} tranche pour un montant estimatif de 362 070,00 €HT,
- dit que la Commune procédera à une restauration du bâtiment en plusieurs phases, en fonction des éléments techniques apportés et du financement extérieur acquis,
- dit que la Commune limite sa participation à 20% du montant HT des travaux, plafonné à 411 596 €HT pour l'ensemble des tranches de l'opération sur la base du montant prévisionnel,
- dit que les travaux ne débiteront que lorsque les fonds seront acquis au plus tard le 30/06/2012,
- dit que si à cette date les fonds ne sont pas réunis, le Conseil municipal pourra délibérer à nouveau,
- dit que l'ensemble des travaux seront scindés en plusieurs tranches, afin de répartir sur plusieurs exercices budgétaires l'impact financier pour la commune,
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Convention de mise à disposition de terres communales pour la création de jardins familiaux.

M. VERREY indique par courrier en date du 10 juin 2010, l'association Foyer Rural d'Arc sur Tille a formulé une demande d'utilisation d'une partie des pâties communales pour y créer des jardins familiaux. Par délibération en date du 2 novembre 2010, le Conseil municipal d'Arc sur Tille a approuvé les dispositions suivantes :

- l'attribution d'une partie de la parcelle Fontaine Tarnier AL 1 n°6 pour une contenance de 20 ares environ à la Section Environnement du Foyer Rural,
- le principe de mise en place d'une convention avec la Section Environnement du Foyer Rural,
- la mise à disposition effective des terres auprès de la Section Environnement n'interviendra qu'après adoption lors d'un prochain Conseil municipal de la convention.

Une convention a été élaborée, qui fixe les conditions de la mise à disposition d'une partie de la parcelle citée ci-dessus. Le document présente l'objet, la durée de la convention, que les conditions d'occupation et de mise à disposition (attribution, utilisation et entretien) et enfin les dispositions de contrôle et de résiliation.

M. VERREY donne lecture de la convention.

M. BARRIER demande si le preneur du lot signe la convention.

M. VERREY indique que la Section Environnement a mis au point un règlement intérieur, qui sera signé par chaque preneur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention type,
- autorise Monsieur le Maire à les signer,
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Terres communales – Fixation des critères d'attribution.

M. VERREY rappelle que l'article L 411-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixe les priorités d'attribution quel que soit le mode de conclusion du bail. La Commission Patrimoine réunie le 14 octobre 2010 a mis au point des critères d'attribution des pâties communales en location précaire.

M.VIARD donne lecture de l'intervention suivante :

« Dans la séance du Conseil 2 novembre dernier, j'ai attiré votre attention sur la difficulté de situation rencontrée par M. Olivier VOLATIER, exploitant agricole de la commune, suite à un refus de renouvellement d'attribution de pâtes communales en location précaire, au motif qu'il ne possède pas de diplôme, critère nouveau d'attribution, soumis aujourd'hui à notre délibération.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que le compte rendu de la réunion du 14 octobre dernier de la commission Patrimoine, mentionne que les terres qu'il exploitait ont été proposées à M. Jean-Luc PHEULPIN qui n'a pas souhaité reprendre l'exploitation. Il est ainsi indiqué qu'il faut trouver d'autres personnes à qui les donner.

C'est pourquoi, je ne comprends pas l'utilité de ces nouveaux critères qui occasionnent d'une part des difficultés d'attribution, et qui mettent d'autre part aujourd'hui, en difficulté un jeune agriculteur de la commune ? »

M. VIARD fait par ailleurs mention du courrier de M. VOLATIER en date du 19 novembre 2010, indique qu'il souhaite comprendre et annonce qu'il votera contre.

M. le Maire indique que les terres en question étaient exploitées par Mme Solange VOLATIER, qui a souhaité ne plus les exploiter. La commune les a donc reprises. Il a été décidé de les attribuer en location précaire, via une convention de mise à disposition avec la SAFER de Bourgogne, afin que la commune dispose d'un volant de terres en cas d'extension. La commune a repris les critères de l'article L 411-15 du Code Rural et ceux du Schéma Départemental d'Installation de la SAFER.

M. VIARD indique ne pas comprendre un tel entêtement et demande que les dispositions s'appliqueront à tout le monde. Il demande la liste des locations. Il demande par ailleurs s'il n'y a pas moyen de permettre cette année de faire un effort.

M. BOITEUX demande si la SAFER peut attribuer selon ses critères.

M. le Maire répond qu'il s'agit des critères du Schéma Départemental d'Installation.

Mme BRUCHON demande à ce que cela apparaisse dans la délibération.

M. VIARD demande depuis l'obligation de diplômes existe-t-elle ?

M. le Maire indique que cela date des années soixante.

M. VIARD pense qu'il s'agit plus d'un choix que d'une obligation.

Mme THEVENET précise que Mme Solange VOLATIER n'avait peut être pas ses diplômes.

M. BARRIER rappelle que chacun peut prétendre à acquérir les diplômes en se formant et prétendre après respecter les conditions. Par ailleurs, il est nécessaire de traiter tout le monde sur un pied d'égalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 contre (Daniel VIARD) et 5 abstentions (Anne-Gaëlle LAILLET, Virginie BRUCHON, Agnès CHAUSSNOT, Bruno PICONNEAUX, Christian SMORTO):

- **approuve les critères cumulatifs suivants :**
 - **Siège social à Arc sur Tille,**
 - **Capacité professionnelle examinée au regard de la fourniture des diplômes et de la réalisation de la formation en privilégiant les exploitants réalisant une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.**
- **dit que la commune n'attribuera pas de parcelles à des agriculteurs ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite,**
- **demande à la SAFER de Bourgogne d'appliquer ces critères,**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8. Signature de l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2008-2011 avec la CAF 21.

Mme LAILLET indique que la commune d'Arc sur Tille a signé le 8 décembre 2008 un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) n°2008-38 pour la période 2008-2011 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or. Ce contrat se traduit par une convention d'objectifs et de financement, qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins de 17 ans en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Par délibération n°2009-41 du 4 mai 2009, le Conseil municipal a décidé la création d'une structure petite enfance et associative, destinée à accueillir un service Multi Accueil et un

Relais Petite Enfance, dispositifs, qui, élaborés en partenariat avec la CAF, sont tous les deux éligibles au CEJ.

En conséquence, la CAF a procédé à la rédaction d'un avenant au CEJ, afin d'y intégrer les évolutions de services citées ci-dessus. Le contenu de l'avenant porte sur :

- l'article 1 : Objet de la convention, du CEJ, où la mention suivante est rajoutée : « non éligibles aux partenaires employeurs » dans les tableaux intitulés : fonctions et actions financées par un CEJ,
- l'article 5-2 : Mode de calcul de la Psej et révision des droits, qui stipule que le montant de participation de la CAF est déterminé selon les formules suivantes :
 - (Montant restant à charge retenu par la CAF x 0,55) x 1,0476 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance.
 - (Montant restant à charge retenu par la CAF x 0,55) x 1,0375 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse.
- l'annexe 5-1 : Liste des pièces justificatives est remplacé par une nouvelle liste toujours classifiée 5-1.

M. le Maire donne lecture du détail des participations financières de la CAF aux actions de la commune.

M. VIARD indique qu'il votera contre cet avenant, car il y a des enfants de l'extérieur dans la dépense du temps méridien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix et 1 contre (Daniel VIARD):

- approuver l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF,
- mandater son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Attribution de subventions aux organismes extérieurs.

Mme CHAUSSENOT rappelle que le Conseil municipal attribue chaque année des subventions aux associations extérieures agissant dans un cadre social, humanitaire ou facilitant la recherche scientifique contre la maladie.

Sur proposition de la commission Vie Associative, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement des subventions aux associations extérieures définies comme suit :

- Cardio-greffes Bourgogne :	100,00 €
- Téléthon :	100,00 €
- TOTAL :	200,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les attributions de subventions telles que précisées ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2010,
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Démission de la représentante municipale du Conseil d'administration du collège Jean Rostand.

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal n°2008-38 en date du 3 avril 2008, Mme Virginie BRUCHON avait été élue délégué au collège Jean Rostand de Quetigny.

Par courrier en date du 15 novembre 2010, Mme BRUCHON a fait connaître à Monsieur le Maire son souhait de démissionner de cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la démission de Mme BRUCHON en tant que délégué au conseil d'administration du collège Jean Rostand.

11. Election d'un nouveau représentant municipal au Conseil d'administration du collège Jean Rostand.

M. le Maire rappelle que la délibération du 6 décembre 2010 a accepté la démission de Mme Virginie BRUCHON en tant que délégué au conseil d'administration du collège Jean Rostand.

Considérant que M Dominique FISCHER se porte candidat pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la désignation de Monsieur Dominique FISCHER comme délégué au conseil d'administration du collège Jean Rostand.

12. Convention de partenariat avec le Club Alpin Français des Tilles.

M. le Maire indique que le CAF des Tilles propose l'organisation d'une « journée neige » au Col de la Faucille pour les jeunes de la commune le 6 février 2011. L'association s'engage à assurer l'organisation et le déroulement de la journée pour un groupe prévisionnel de 53 jeunes et les accompagnateurs.

Une convention prévoit les conditions particulières de mise en œuvre, à savoir les moyens, l'animation et le suivi de la mission, le financement du projet, la durée, la communication et l'échéance.

Mme LAILLET procède à la lecture de la convention.

Mme THEVENET indique que le budget a pu être revu à la baisse, grâce au prêt du mini bus de la Communauté de Communes des Plaines de Tille.

M. BARRIER demande pourquoi la participation communale totale, divisée par 33 € ne donne pas un compte rond.

Mme CHAUSSENOT indique que la somme de la subvention d'équilibre de l'opération est aussi la subvention pour l'association CAF des Tilles.

M. VIARD demande si la participation communale était aussi de 50% en 2010 et comment cela se passe t'il pour les communes, qui conventionnent.

M. le Maire explique que les communes paient la différence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- approuve la convention de partenariat,
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La séance est levée à 22h35

ARC-sur-TILLE, le 7 décembre 2010

Le Maire,

Patrick MORELIERE